

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 50, du 6 juillet 2005

Délai référendaire: 25 août 2005



Loi sur la prostitution et la pornographie (LProst)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 7, 10, 26 et 55 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 15 décembre 2004,

décrète:

CHAPITRE PREMIER

But et champ d'application

Buts et champ
d'application

Article premier La présente loi a pour buts et champ d'application:

- a) de garantir, dans le milieu de la prostitution, que les conditions d'exercice de cette activité sont conformes à la législation, soit notamment qu'il n'est pas porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui se prostituent, que celles-ci ne sont pas victimes de menaces, de violences ou de pressions ou que l'on ne profite pas de leur détresse ou de leur dépendance pour les déterminer à se livrer à un acte sexuel ou d'ordre sexuel;
- b) d'assurer la mise en œuvre des mesures de prévention sanitaire et sociale et la réorientation professionnelle;
- c) de réglementer les lieux, heures et modalités de l'exercice de la prostitution, ainsi que de lutter contre les manifestations secondaires fâcheuses de celle-ci;
- d) de réglementer le commerce et la publicité de la pornographie.

Réserves **Art. 2** Sont réservées les autres dispositions de droit fédéral et cantonal dont le champ d'application est en connexité avec celui de la présente loi, en particulier celles concernant l'aide aux victimes et la santé publique.

CHAPITRE II

Obligation d'annonce

Définition **Art. 3** La prostitution est l'activité d'une personne qui se livre habituellement à des actes sexuels ou d'ordre sexuel, avec un nombre déterminé ou indéterminé de clients, moyennant rémunération.

Obligation d'informer **Art. 4** ¹Toute personne s'adonnant à la prostitution, désireuse de s'y adonner, ou qui cesse toute activité liée à celle-ci, est tenue d'informer l'autorité compétente.

²Le Conseil d'Etat fixe les modalités de cette procédure qui est gratuite.

³La législation en matière de protection de la personnalité est applicable.

⁴La personne se prostituant peut obtenir des informations circonstanciées auprès des structures d'accueil et de soutien.

CHAPITRE III

Exercice de la prostitution sur le domaine public et nuisances sur le domaine public provoquées par l'exercice de la prostitution en général

Définition **Art. 5** L'exercice de la prostitution sur le domaine public, sur des lieux accessibles au public ou exposés à la vue du public, est le fait de s'y tenir avec intention reconnaissable de pratiquer la prostitution.

Restrictions **Art. 6** ¹L'exercice de la prostitution, quelles qu'en soient les modalités, peut être interdit aux moments ou dans les endroits où il est de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics, à entraver la circulation, à engendrer des manifestations secondaires fâcheuses ou à blesser la décence.

²Les communes sont compétentes pour édicter ces restrictions.

CHAPITRE IV

Prostitution de salon

Définition **Art. 7** ¹La prostitution de salon est celle qui s'exerce dans des lieux de rencontres soustraits à la vue du public.

²Ces lieux, quels qu'ils soient, sont qualifiés de salons par la présente loi.

Obligation
d'annoncer

Art. 8 ¹Toute personne physique qui met à disposition de tiers des locaux destinés à l'exploitation d'un salon, qu'elle soit locataire, sous-locataire, usufruitière, le cas échéant propriétaire ou copropriétaire, est tenue de s'annoncer, préalablement et par écrit, à l'autorité compétente, en indiquant le nombre et l'identité des personnes qui y exercent la prostitution.

²Lorsque les locaux destinés à l'exploitation d'un salon sont mis à la disposition de tiers par une personne morale, celle-ci communiquera préalablement et par écrit à l'autorité compétente les coordonnées de la personne physique qu'elle aura désignée pour assumer les obligations découlant de la présente loi, notamment pour effectuer l'annonce prévue par l'alinéa 1.

³La personne qui effectue l'annonce est considérée comme personne responsable au sens de la présente loi.

Conditions
personnelles

Art. 9 La personne responsable doit remplir les conditions personnelles suivantes:

- a) être de nationalité suisse ou titulaire de l'autorisation nécessaire pour exercer une activité indépendante en Suisse;
- b) avoir l'exercice des droits civils;
- c) ne pas avoir été condamné pénalement pour une infraction liée, directement ou indirectement au commerce, ou, en cas de condamnation pénale, que son inscription au casier judiciaire ait été radiée;
- d) être au bénéfice de l'accord écrit du propriétaire ou des copropriétaires de l'immeuble pour y exploiter un salon;
- e) ne pas avoir été responsable d'un salon ayant fait l'objet d'une fermeture au sens de l'article 13 dans les dix ans.

Communications à
l'autorité

Art. 10 La personne responsable est tenu de communiquer immédiatement à l'autorité compétente tout changement des personnes exerçant la prostitution et toute modification des conditions personnelles intervenues depuis l'annonce initiale.

Obligations du
responsable

Art. 11 La personne responsable a notamment pour obligations:

- a) de connaître les personnes y exerçant la prostitution;
- b) de s'assurer qu'elles ne contreviennent pas à la législation et qu'aucun mineur ne se trouve dans le salon;
- c) d'y empêcher toute atteinte à l'ordre, à la tranquillité et à la salubrité publique;

- d) de contrôler que les conditions d'exercice de la prostitution y sont conformes à la législation, en particulier qu'il n'est pas porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui se prostituent, que celles-ci ne sont pas victimes de menaces, de violences ou de pressions ou que l'on ne profite pas de leur détresse ou de leur dépendance pour les déterminer à se livrer à un acte sexuel ou d'ordre sexuel;
- e) d'intervenir et d'alerter les autorités compétentes s'il constate des infractions dans le cadre des obligations qui lui incombent en vertu des lettres *b* à *d* ci-dessus;
- f) de prendre toutes mesures utiles pour être facilement atteignable par les autorités.

Contrôles

Art. 12 ¹Les autorités compétentes peuvent en tout temps, dans le cadre de leurs attributions respectives et au besoin par la contrainte, procéder au contrôle des salons et de l'identité des personnes qui s'y trouvent.

²Ce droit d'inspection s'étend aux appartements ou aux locaux particuliers des personnes qui desservent ces salons ou qui y logent, lorsque ceux-ci sont attenants au salon.

Fermeture du salon

Art. 13 ¹Les autorités compétentes peuvent procéder à la fermeture d'un salon lorsque la personne responsable:

- a) n'a pas rempli son obligation d'annoncer en vertu de l'article 8;
- b) ne remplit pas ou plus les conditions personnelles de l'article 9;
- c) n'a pas procédé aux communications qui lui incombent en vertu de l'article 10;
- d) n'a pas respecté les obligations que lui impose l'article 11.

²Sauf cas grave, la décision de fermeture est précédée d'un avertissement.

CHAPITRE V

Pornographie

Définition

Art. 14 Sont considérées comme objets pornographiques les publications ou les représentations à teneur sexuelle, sous quelque forme que ce soit, au sens du code pénal suisse.

Commerce d'objets pornographiques

Art. 15 ¹Les commerces qui proposent des objets pornographiques, notamment des cassettes, des DVD, des livres ou des revues, doivent disposer d'un emplacement spécialement aménagé à cet effet ou d'un rayonnage séparé des autres marchandises.

²L'accès aux emplacements visés par l'alinéa 1 doit être en permanence sous le contrôle visuel du personnel, pour que celui-ci puisse assurer que les mineurs âgés de moins de 16 ans n'aient pas accès à des objets pornographiques.

³Le responsable doit veiller à ce que le personnel de vente observe cette limite d'âge.

Publicité

Art. 16 ¹Les objets pornographiques ne peuvent être proposés ni en vitrine, ni par le biais d'un distributeur automatique.

²Font exception les distributeurs de cassettes ou de DVD dont l'accès est réservé aux seules personnes majeures en possession d'un code.

CHAPITRE VI

Exécution

Compétences du
Conseil d'Etat

Art. 17 ¹Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'exécution de la présente loi.

²Il désigne les autorités compétentes et le département chargé de veiller à l'application de la présente loi et de ses dispositions d'exécution.

³Il fixe les émoluments perçus pour tout acte ou décision de l'autorité pris en application de la présente loi.

Collaboration

Art. 18 ¹Les autorités cantonales et communales collaborent entre elles et se concertent pour assurer une application cohérente de la présente loi.

²A cette fin, elles se transmettent leurs informations, se donnent connaissance des infractions qu'elles constatent et se communiquent les décisions qu'elles rendent.

Mesures
administratives
a) visite des lieux

Art. 19 ¹Dans la mesure nécessaire à l'exécution de la présente loi, les représentants de l'autorité compétente ont accès aux lieux et locaux où s'exerce la prostitution ou le commerce d'objets pornographiques et sont autorisés :

a) à inspecter les locaux, ainsi que, pour ceux où s'exerce la prostitution, les objets, registres, livres comptables et pièces justificatives qui s'y trouvent;

b) à saisir et à emporter le matériel pouvant servir de pièce à conviction.

²L'intervention des polices cantonale et locales s'effectue au surplus conformément au code de procédure pénale neuchâtelois et aux lois sur la police cantonale et sur la police locale.

b) autres mesures **Art. 20** ¹Indépendamment des autres mesures prévues par la législation fédérale ou cantonale, ou par la présente loi et ses dispositions d'exécution, l'autorité compétente prend toute mesure propre à faire cesser un état de fait contraire au droit.

²Elle peut notamment ordonner la fermeture de locaux, l'enlèvement d'installations ou le séquestre d'objets ou de valeurs servant, ayant servi ou devant servir à une activité illicite, ou qui en sont le produit.

c) séquestre **Art. 21** Les objets et valeurs séquestrés sont remis à l'autorité judiciaire compétente, qui statue sur leur sort conformément aux dispositions du code pénal suisse et du code de procédure pénale neuchâtelois.

Procédure et voies de droit **Art. 22** La procédure et les voies de droit sont régies par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, et la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du 22 mars 1983.

CHAPITRE VII

Dispositions pénales

Infractions à la présente loi **Art. 23** ¹Sous réserve de l'application des dispositions pénales particulières de la législation fédérale et cantonale, les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'exécution sont punies des arrêts ou de l'amende.

²La tentative et la complicité sont punissables

Communications des décisions **Art. 24** ¹Toute décision prise par une autorité pénale du canton en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution doit être communiquée :

a) au département compétent, lorsqu'elle concerne l'application du droit cantonal;

b) au Conseil communal intéressé, lorsqu'elle concerne l'application du droit communal.

²Si l'administration cantonale ou le Conseil communal en fait la demande, le dossier doit lui être soumis.

CHAPITRE VIII

Dispositions transitoires et finales

Délai de mise en conformité **Art. 25** Les personnes concernées par la présente loi ont un délai de trois mois, dès son entrée en vigueur, pour s'y conformer.

Promulgation

Art. 26 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

³Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 29 juin 2005

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
C. Blandenier

Les secrétaires,
W. Willener
J.-P. Franchon